

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Fax : 01 44 90 20 68
- cotisation@crpcen.fr

L'ASSIETTE MINIMUM LA RECONNAISSANCE DU SAVOIR-FAIRE

Textes de référence

- **Article 15 de la nouvelle convention collective nationale du notariat du 19 février 2015** (accord du 19 février 2015 portant actualisation et consolidation de la convention nationale du notariat du 8 juin 2001).
- **Article 31 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990** portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse.

Contexte posé par la convention collective nationale du notariat

Article 15.2

« Tout nouveau salarié entrant dans le notariat, à compter du 1^{er} février 2008, voit, pour autant qu'il n'en ait pas encore profité, au terme des 3 premières années de travail accompli effectivement et consécutivement au sein de la profession notariale son savoir-faire reconnu par l'office dans lequel il se trouve à cette date-là par une attribution unique de 10 points (...) ».

Mise en application

« Ces points sont attribués au salarié **sur justification de ces 3 premières années de travail dans le notariat** : seules sont ici assimilées à du travail effectif les absences pour jours de repos RTT de l'article 8 ci-dessus, de repos compensateur des articles 7 et 14.9 ci-dessus et 2 de l'accord de branche du 8 juin 2001 relatif à l'incidence de la réduction du temps de travail, pour congés payés de l'article 18.1 ci-après, pour jours chômés et payés de l'article 18.7 et pour formation à la demande de l'employeur de l'article 29.1.2. ».

Attribution de points

Les points sont attribués à compter du premier jour du mois au cours duquel le salarié justifie des trois premières années effectuées dans le notariat dans la même étude ou non.

En cas de changement d'étude, la convention collective stipule que :

« Pour faciliter l'application de cet article en cas de changement d'office à l'intérieur de cette période des 3 premières années, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, lors de son départ de l'office, une attestation mentionnant qu'il n'a pas encore bénéficié des 10 points mentionnés ci-dessus ainsi que le nombre de mois de travail accomplis dans son office et, s'il y a lieu, le nombre de jours non travaillés dans son office, sans autre précision, susceptible de prolonger le terme des 3 premières années conformément à ce qui est écrit ci-dessus. Corrélativement, le salarié est tenu de remettre la ou lesdites attestations à son nouvel employeur. »

Il est à noter que ces points disparaissent lorsqu'un changement de niveau ou de catégorie est accordé postérieurement au salarié, dans la mesure où le nouveau coefficient qui en résulte est égal ou supérieur au montant de ces points ajouté à l'ancien coefficient.

Exemple

Entrée du clerc dans l'étude le 1^{er} mars 2015

1^{er} mars 2015



Coefficient T1 (132)

1^{er} mars 2018



Attribution de points

**T1 coefficient 142 soit 132 + 10 points
au titre de la reconnaissance du savoir-faire**

1^{er} juin 2018



**Passage au niveau T2, soit coefficient 146,
les 10 points acquis au 1 mars 2018 disparaissent**